

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11935/Add.2
22 janvier 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976 et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 janvier 1976, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Conformément à l'alinéa a) de la résolution 381 (1975), aux termes duquel le Conseil de sécurité a décidé "de se réunir de nouveau le 12 janvier 1976 pour continuer le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies", le Conseil de sécurité a tenu sa 1870ème séance le 12 janvier et a inscrit à son ordre du jour, sans opposition, le point intitulé "Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne". Le Conseil a poursuivi l'examen de ce point de sa 1871ème à sa 1875ème séances, tenues du 13 au 16 janvier.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Egypte, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, des Emirats arabes unis, du Qatar, de la Yougoslavie, de la Mauritanie, de l'Arabie Saoudite, du Koweït, de l'Irak et de la Guinée, à participer au débat sans droit de vote.

A la 1870ème séance, le Président a rappelé la déclaration faite par le Président du Conseil lors de la 1856ème séance, tenue le 30 novembre 1975, selon laquelle pour la majorité des membres du Conseil de sécurité, il était entendu que lorsque celui-ci se réunirait à nouveau le 12 janvier 1976, conformément à l'alinéa a) de cette résolution, les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine seraient invités à participer au débat.

Ceci étant, le Président a proposé d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer au débat sur cette question, il a signalé que cette proposition n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire, mais que si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux dont bénéficie un Etat Membre invité à participer au débat aux termes de l'article 37.

Après un échange de vues, le Conseil de sécurité a adopté la proposition à la suite d'un vote, par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

En conséquence, le Président a invité le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer au débat sans droit de vote.

